

Numéro du rôle : 1846
Arrêt n° 24/2001 du 1er mars 2001

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle concernant l'article 41 de l'arrêté royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, tel qu'il a été remplacé par l'article 28 de la loi du 6 juillet 1967, posée par le Tribunal correctionnel d'Anvers.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents G. De Baets et M. Melchior, et des juges L. François, J. Delruelle, E. Cerexhe, A. Arts et M. Bossuyt, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président G. De Baets,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

### I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 6 décembre 1999 en cause du ministère des Finances et du ministère public contre M. Van Raemdonck, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 20 décembre 1999, le Tribunal correctionnel d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 28 de la loi du 6 juillet 1967, qui a remplacé l'article 41 de l'arrêté royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, [...] viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la C.E.D.H., en ce qu'il ne permet pas au tribunal d'appliquer la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation aux matières relatives aux débits de boissons fermentées, tel que cela découle de la loi coordonnée du 3 avril 1953 ? »

### II. *Les faits et la procédure antérieure*

M. Van Raemdonck est poursuivie pour infraction aux dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées coordonnées par l'arrêté royal du 3 avril 1953.

Faisant référence à des questions préjudicielles antérieures, et en particulier à celle posée par l'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 16 juin 1999 (*Moniteur belge* du 21 août 1999, affaire inscrite sous le numéro 1706), elle a demandé qu'une question soit posée à la Cour d'arbitrage concernant la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Le Tribunal correctionnel a accédé à la demande de la prévenue et a posé la question préjudicielle précitée.

### III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 20 décembre 1999, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 19 janvier 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 1er février 2000.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 1er mars 2000;
- M. Van Raemdonck, demeurant à 8420 De Haan, Bruinvisstraat 7, par lettre recommandée à la poste le 3 mars 2000.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 4 mai 2000.

M. Van Raemdonck a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 2 juin 2000.

Par ordonnances des 31 mai 2000 et 29 novembre 2000, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 20 décembre 2000 et 20 juin 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 21 décembre 2000, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 25 janvier 2001.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 27 décembre 2000.

A l'audience publique du 25 janvier 2001 :

- ont comparu :
  - . Me E. Flamand, avocat au barreau d'Anvers, pour M. Van Raemdonck;
  - . Me P. Peeters, avocat au barreau de Bruxelles, qui plaide également *loco* Me P. Van der Straten, avocat au barreau d'Anvers, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs A. Arts et J. Delruelle ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

- A -

##### *Position de la prévenue devant la juridiction a quo*

A.1. M. Van Raemdonck considère que l'article 41 de l'arrêté royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, tel qu'il a été remplacé par l'article 28 de la loi du 6 juillet 1967, est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, lus conjointement avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il ne permet pas au tribunal d'appliquer la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation aux matières relatives aux débits de boissons fermentées.

*Position du Conseil des ministres*

A.2. Selon le Conseil des ministres, le législateur pouvait estimer, sans méconnaître le principe d'égalité, que les mesures de suspension, de sursis ou de probation ne sont pas applicables à certaines amendes fiscales. En effet, il existe une différence objective entre les amendes infligées dans le droit pénal commun et les amendes fiscales infligées dans la législation relative à la taxe d'ouverture.

Le Conseil des ministres renvoie à l'arrêt n° 60/95 dans lequel la Cour a admis le caractère mixte de l'amende fiscale. Cet arrêt concernait, il est vrai, la législation en matière de patente pour les boissons spiritueuses, mais il s'applique par analogie aux amendes prévues par l'arrêté de coordination du 3 avril 1953. La Cour s'est donc ralliée à la doctrine traditionnelle selon laquelle les amendes fiscales ont un caractère indemnitaire. Il s'ensuit que le juge n'est pas autorisé à modifier, sur la base de considérations subjectives, l'amende fiscale fixée par le législateur. Du reste, l'infliction de telles amendes est soumise au contrôle judiciaire de légalité, de sorte que l'inculpé n'est pas privé du droit à ce que sa cause soit réellement examinée par une instance judiciaire impartiale et indépendante.

Le Conseil des ministres renvoie aussi aux travaux préparatoires de la loi du 29 juin 1964, en particulier à un amendement du Gouvernement par lequel il était expressément prévu d'exclure notamment de l'application de cette loi les infractions aux dispositions législatives en matière de débits de boissons fermentées.

Le Conseil des ministres, de façon plus générale, revient longuement sur la différence qui existe entre le droit pénal commun et le droit pénal particulier en matière de douanes et accises.

Enfin, le Conseil des ministres souligne que l'inculpé de délits fiscaux ne se trouve pas dans une position plus défavorable que l'inculpé dans une procédure pénale de droit commun : en effet, l'administration peut toujours proposer une transaction qui met fin à l'action publique. Cette transaction ne comporte aucune reconnaissance de culpabilité et il n'en est pas fait mention au casier judiciaire, de sorte que les faits ne sont pas pris en considération lorsqu'il est statué sur une éventuelle récidive.

- B -

B.1. La question porte sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 41 de l'arrêté royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, en tant que les personnes poursuivies pour des infractions à cette dernière législation ne peuvent prétendre à une suspension du prononcé ou à un sursis de la peine, alors que des personnes qui sont poursuivies pour des délits de droit commun peuvent demander au tribunal l'application de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

B.2. L'article 41 de l'arrêté royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, inséré par l'article 28 de la loi du 6 juillet 1967, dispose :

« La condamnation avec sursis et la suspension du prononcé de la condamnation, établies par la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, ne sont pas applicables aux peines prévues par les présentes lois coordonnées, à l'exception de l'emprisonnement principal. »

B.3. L'article 20, § 2, de la loi du 29 juin 1964, qui a la même portée que l'article 41 litigieux, a été justifié, lors de l'adoption de l'amendement qui est à l'origine de cette disposition, par « l'intensité avec laquelle la fraude sévit dans le domaine de l'alcool [et qui] s'oppose à une atténuation quelconque du système pénal existant en cette matière » (*Doc. parl.*, Sénat, 1963-1964, n° 28/4, p. 5). L'article 41 a été inséré dans les lois coordonnées du 3 avril 1953 par l'article 28 de la loi du 6 juillet 1967, sur la suggestion du Conseil d'Etat, pour mettre cette législation en concordance avec l'article 20, § 2, de la loi du 29 juin 1964 (*Doc. parl.*, Chambre, 1966-1967, n° 282/1, p. 17).

B.4. La mesure critiquée répond à l'objectif poursuivi et ne lui est pas disproportionnée. Il appartient en effet au législateur d'apprécier s'il y a lieu de contraindre le juge à la sévérité quand une infraction nuit particulièrement à l'intérêt général, spécialement dans une matière qui, comme celle qui a pour objet la consommation de boissons fermentées et spiritueuses, concerne des comportements présentant des dangers importants pour la salubrité et la moralité publiques et la protection de la jeunesse et donnant lieu à une fraude importante. Cette sévérité peut ne pas affecter seulement le niveau de la peine pécuniaire, mais aussi la faculté offerte au juge, en ce qui la concerne, de suspendre le prononcé de la condamnation ou d'assortir celle-ci du sursis.

B.5. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 41 de l'arrêté royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou conjointement avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en tant qu'il ne permet pas au juge d'appliquer les dispositions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation aux peines fixées par la loi précitée du 3 avril 1953, à l'exception de la peine d'emprisonnement principal.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 1er mars 2001.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

G. De Baets